Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260924-D076_26-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 24 septembre 2026 à 19 heures 03, le Conseil municipal de la Commune de LE PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 18 septembre 2026 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,

Adjoints : Pierre-Paul AUBERTIN, Jean-Luc GUENNEC, Garance GUILLAUME, Jérôme HAYS, Perrine LALEOUSE, Soazig LANCO,

Conseillers : Catherine BARBOTIN, Mewen BAUCHY, Trestan BOYER, Bathilde CHABOCHE, Martine COLLIN, Patrick LE PELLETIER BOISSEAU, Marianne LE POETVIN, Olivier LOREC, Charles ROUSSETTE, Soïc SALAÜN, Thibault TARDIF, Béatrice TERRIEN, Emmanuelle TYREL DE POIX, Francis VILLADIER

Était excusée et avait donné pouvoir : Marie-Aude THOMAS à Mewen BAUCHY

Était non excusée : Noëlle BONNARD

Secrétaire de séance : Catherine BARBOTIN

Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **21** Représenté : **1** Votants : **22**

Délibération n° 076-26

PORT : Cession des parcelles cadastrées AD 065 et AB 141 situées dans les limites administratives du port de Le Palais, au profit de la Région Bretagne

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération du 16 décembre 2019, le Conseil municipal a validé les limites administratives du port de Le Palais intégrant notamment les parcelles cadastrées AD 65 et AB 141, tout en refusant leur cession à la Région Bretagne.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence portuaire, la Région Bretagne a rappelé que les parcelles AD 65 et AB 141 sont situées à l'intérieur des limites administratives du port de Le Palais et participent aux fonctionnalités portuaires. La Région a également indiqué que plusieurs travaux doivent être réalisés dans la gare maritime, mais qu'elle ne peut intervenir que sur les biens relevant de son domaine. Cette situation foncière constitue aujourd'hui un frein à la réalisation des opérations nécessaires au fonctionnement et à l'amélioration des infrastructures portuaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2019 relative aux limites administratives du port de Le Palais

Considérant que la parcelle cadastrée AD 65, d'une superficie de 960 m², est située dans l'emprise portuaire ;

Considérant que la parcelle cadastrée AB 141, d'une superficie de 1 696 m², supporte notamment la gare maritime, la capitainerie, les locaux de la SNSM, les locaux de la Compagnie Océane ainsi que d'autres équipements liés aux activités portuaires ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la réalisation des travaux envisagés par la Région Bretagne pour le maintien et l'amélioration des infrastructures portuaires ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation foncière afin de permettre à la Région Bretagne d'assurer pleinement l'exercice de sa compétence portuaire ;

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'émettre un accord favorable de principe à la poursuite des discussions avec la Région Bretagne concernant la cession des parcelles cadastrées AD 065 et AB 141 ;**
- **De demander la réalisation préalable des plans de bornage et de division nécessaires ;**
- **De demander que les réseaux, le trottoir, la voie verte, les accès et les droits liés au poste de refoulement soient préservés ;**

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260924-D076_26-DE

- De demander que la gare maritime et les locaux affectés à la Compagnie Océane soient retirés du périmètre de la concession communale, sans maintien de charges pour la Commune ;
- De préciser que les frais de géomètre, de bornage, de division et les frais notariés seront supportés par la Région Bretagne ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les échanges avec la Région Bretagne et à réunir les documents nécessaires à la préparation du dossier définitif.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.

MAIRIE DE LE PALAIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Morbihan)